



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué au nombre prescrit par la Loi, s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry – Le Muy, sous la présidence de Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 8 décembre 2023 (Article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS : Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE

ABSENTS REPRESENTES : Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Thierry MARTIN donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Monsieur Jean-Michel CHAIB

ABSENTS : Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Sandrine RUFINO

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	3	4	15

Monsieur Alain CARRARA a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité et signé par Liliane BOYER, Maire et Christine MASSA, Secrétaire de séance du Conseil Municipal du 29 Septembre 2023.

ORDRE DU JOUR :

1	INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE
2	INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
3	OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT POUR 2024 – BUDGET VILLE
4	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DPVA POUR L'AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORTS VOLONTAIRES
5	ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES BILAN DE LA CONCERTATION
6	CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN
7	CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE VAR HABITAT
8	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE ENGAGES PAR LA COMMUNE DU MUY DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE SUSPICION DE PERIL IMMINENT
9	REGIME INDEMNITAIRE – PERSONNEL COMMUNAL Réexamen annuel de l'Indemnité des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) Réévaluation des montants annuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de certains groupes du cadre d'emploi des Attachés, Rédacteurs et Adjointes Administratifs
10	RSU 2022 – Rapport Social Unique 2022
11	PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS (Titulaires, contractuels de droit privé et saisonniers) – Exercice 2024
12	CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'USAGE DU SITE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL (SMGSE)
13	CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE DE FORET COMMUNALE
14	ADHESIONS DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC
15	RAPPORT D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - ANNEE 2022
16	RAPPORT D'ACTIVITES DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION - ANNEE 2022 Communication au Conseil Municipal
17	FIXATION DU CALENDRIER 2024 DES OUVERTURES DE DIMANCHES POUR LES COMMERCES
18	DENOMINATION DU STADE DE RUGBY DE LA COMMUNE DU MUY

L'Ordre du Jour est abordé.

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Par courrier reçu le 20 Novembre 2023, Monsieur Adrien MICHOT, Conseiller Municipal, a remis sa démission au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a informé immédiatement le représentant de l'Etat de cette démission par lettre en date du 23 Novembre 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de cette vacance de poste de conseiller municipal.

Le Maire rappelle alors le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de compléter le Conseil Municipal et l'article L 270 du Code Electoral relatif au remplacement des Conseillers Municipaux.

Le Maire déclare installer suivant l'ordre du tableau :

- Madame Sandrine RUFINO.

Le Conseil Municipal en prend acte.

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contentieux

N°03/2023 Commune du Muy – M. BEN LAMINE JARRAR - demande de désignation d'expert – TA TOULON n°2302817

Par requête en date du 1^{er} septembre 2023, la commune du Muy a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulon aux fins de désignation d'un expert en vue de l'examen d'un immeuble appartenant à M. Mohamed BEN LA MINE JARRAR et consorts BEN LAMINE JARRAR sis 1, Traverse Paradou sous-section cadastrale AS n°9.

Cette demande d'expertise fait suite à un important dégât des eaux ayant entraîné de graves désordres et une suspicion de péril grave et imminent.

Par ordonnance en date du 1^{er} septembre 2023, le juge des référés désigne M. Philippe GIANETTI demeurant 373, Chemin des Plauques à Signes (83870) comme expert. Il lui incombe de donner son avis sous 24 heures sur l'état de l'immeuble.

N°04/2023 Mme Véronique PENVERN c/ Commune du Muy – demande d'annulation d'un arrêté municipal d'opposition à déclaration préalable – CAA MARSEILLE n°21MA04510

Mme PENVERN a demandé au Tribunal administratif de Toulon d'annuler l'arrêté du 5 février 2019 du maire de la commune du Muy portant opposition à déclaration préalable pour un projet de régularisation d'un abris bois et construction d'une piscine hors sol sur un terrain d'une superficie de 401 m² sis 909, Boulevard des Ferrières sous section cadastrale AC 351.

Par jugement du 21 septembre 2021, le TA TOULON rejetait la demande de Mme PENVERN.

Par requête en date du 22 novembre 2021, la requérante interjetait appel.

Par décision en date du 28 septembre 2023, la CAA MARSEILLE rejette la requête de Mme PENVERN dans la mesure où l'arrêté d'opposition contesté est fondé sur la non-conformité du projet au PLU et que le plan masse comporte des incohérences de limite séparative par rapport au permis d'origine.

Mme PENVERN est condamnée à verser à la commune du Muy la somme de 2 000,00 euros au titre des frais irrépétibles.

La défense était assurée par le cabinet AJC, Me BARBARO.

N°05/2023 M. Zakaria NADIFI c/ Commune du Muy – demande d'annulation de saisie administrative à tiers détenteur – TA TOULON n°2101682

Par requête en date du 21 juin 2021, M. Zakaria NADIFI demandait l'annulation de l'ATD émis le 20 avril 2021 par le comptable public du centre des finances publiques du Muy correspondant à des loyers impayés d'un montant total de 15 368,36 euros. Ces loyers concernaient l'occupation d'un local communal sis 2, RDN7.

Il contestait le montant des impayés et estimait que la commune du Muy avait manqué à son obligation contractuelle.

Par jugement en date du 16 novembre 2023, le TA TOULON rejette la requête et se déclare incompétent.

Les conclusions tendant à condamner aux frais irrépétibles M. Zakaria NADIFI sont rejetées.

La défense était assurée par le cabinet AJC, Me BARBARO.

Décisions

N°SF 2023/015 – Décision du 9 novembre 2023 - M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit chapitre à chapitre

Par décision du 9 novembre 2023, le Maire a autorisé les transferts de crédits suivants :

Chapitre	Nature	Fonction	Objet/libellé	Dépenses
011	6067	211	Fournitures scolaires	10 000 €
011	611	020	Contrats de prestations de services	100 000 €
011	6156	020	Maintenance	20 000 €
014	739116	01	Prélèvement art. 55 Loi SRU	-100 000 €
65	65888	01	Autres charges diverses gestion courante	-30 000 €

N°SF 2023/016 – Décision du 24 novembre 2023 portant demande de subvention FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) – Vidéoprotection pour la sécurisation des sites particulièrement exposés à la menace terroriste – Programme S

Par décision du 24 novembre 2023, le Maire a sollicité l'aide financière la plus élevée possible dans le cadre du FIPD Programme S :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût du projet : 17 680,70 €

Subvention FIPD (50 %) : 8 840,35 €

Autofinancement communal : 8 840,35 €

2023 - 79 OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT POUR 2024 – BUDGET VILLE

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser une ouverture de crédits dans la limite de 25 % des crédits inscrits en section d'investissement au titre de l'année précédente, exclus les restes à réaliser et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avis favorable de la Commission des Finances réunie le 11 Décembre 2023,

Le budget 2024 de la Ville n'est pas encore voté et certaines opérations doivent être réalisées en début d'année. Pour permettre d'honorer ces situations, il convient d'autoriser l'ouverture de crédits sur les imputations et opérations suivantes :

Imputations	Crédits inscrits au BP 2023	Ouverture de crédits 2024
Art 202 – Frais réalisation documents urbanisme	90 379.96 €	20 000.00 €
Art 204182 – Autres organismes publics	30 000.00 €	7 500.00 €
<u>Opération 102 – Ecoles-Cantines-Loisirs</u>		
Art 21831 – Matériel de bureau et informatique	13 000.00 €	3 000.00 €
Art 21841 – Mobilier	7 500.00 €	1 500.00 €
Art 2313 – Construction	29 050.00 €	7 000.00 €
<u>Opération 104 – Bâtiments communaux</u>		
Art 2051 – Concessions, droits similaires	16 000.00 €	3 000.00 €
Art 21848 – Mobilier	15 300.00 €	3 000.00 €
Art 2313 – Constructions	58 920.00 €	14 000.00 €
<u>Opération 107 – Voirie communale</u>		
Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	510 340.00 €	120 000.00 €
<u>Opération 112 – Eglise – Chapelle – Cimetière</u>		
Art 2313 – Constructions	106 952.00 €	26 000.00 €
<u>Opération 114 – Environnement – Forêt</u>		
Art 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	25 000.00 €	6 000.00 €
<u>Opération 127 – Po. Ville – Maison Jeunesse</u>		
Art 2313 – Constructions	53 300.00 €	10 000.00 €
<u>Opération 132 – Sécurité</u>		
Art 2313 – Constructions	80 000.00 €	10 000.00 €
<u>Opération 1321 – Vidéoprotection</u>		
Art 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	30 000.00 €	7 000.00 €
<u>Opération 138 – Flotte automobile</u>		
Art 215731 – matériel roulant	131 000.00 €	25 000.00 €

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Romain VACQUIER, Adjoint Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Autorise l'ouverture de crédits sur les imputations et opérations mentionnées ci-dessus.

Commune de Le Muy – Conseil Municipal du 15 Décembre 2023

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) ;

Considérant que DPVA mène, depuis 2016, des optimisations de collecte consistant à harmoniser les modalités de collecte des déchets ménagers, en déployant des Points d'Apports Volontaires (PAV) en remplacement des bacs de regroupement ;

Considérant qu'en vertu des principes de spécialité, les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence. Ainsi, si DPVA est compétente pour la livraison et l'installation des PAV, le génie civil relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de DPVA n° C_2022_060 du 7 avril 2022 instaurant un fonds de concours afin d'aider les communes à réaliser les aménagements pour accueillir les PAV.

Le Maire expose les critères qui encadrent les fonds de concours attribué par DPVA pour la réalisation des aménagements afin d'accueillir les PAV :

- 1- *Le projet d'aménagement doit être porté par une commune membre,*
- 2- *Le financement ne pourra couvrir que 50% maximum du coût des travaux aidés, hors subvention,*
- 3- *L'enveloppe maximale par commune correspond à l'enveloppe globale votée annuellement au budget annexe des déchets et proratisée selon la population,*
- 4- *Pour être éligible aux aides, la commune devra s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes et porter le projet d'ensemble sur sa commune, permettant d'atteindre 40% d'optimisation a minima.*

Description du projet d'embellissement du PAV constitué de colonnes aériennes au niveau du 1335, Route de la Motte :

- Mise en œuvre de revêtement en enrobé sur l'ensemble de la plate-forme d'accueil des colonnes.

Estimation du coût de l'opération :

-10 670,00 € HT soit 12 804,00 € TTC.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- *De solliciter auprès de DPVA un fonds de concours pour la réalisation de cet aménagement d'embellissement ;*
- *De l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- *Sollicite auprès de DPVA un fonds de concours pour la réalisation de cet aménagement d'embellissement ;*
- *Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.*

Le Maire,

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables demande aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de définir des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables sur les territoires communaux. Ces zones sont définies à la suite d'une phase de concertation avec le public.

Ainsi, par délibération n°2023-71 du 29 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation du public et lui a soumis plusieurs zones pour avis.

Durant cette concertation, laquelle s'est déroulée du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus, les zones suivantes ont été proposées :

- *La zone dite « des Ferrières » cadastrée section AA n°47, 66, 139, 158, 168, 169, 181, 183, 188, 189, 190 à 202, AC n°3 à 24, 26 à 37, 58, 59, 240 à 243, 276, 277, 279, 299, 305 à 309, 327 à 329, 330 à 337, 339, 342, 344, 438 à 454 et 502 à 509, AH n°105, 112, 113, 115, 116, 124, 129, 136, 145, 165 à 167, 181 à 184, 187 à 192 et 194 à 196.*
- *La zone dite « du lycée régional du Val d'Argens » et ses abords cadastrés section AC n°320, 321, 407, et 408 à 413,*
- *La zone dite « des Cadenades » cadastrée section AE n°204 à 210, 222, 263, 277, 288, 309, 314 à 316, 333 et 335, AL n°87 à 89, 95, 99, 100 à 103, 296, 300, 301 et 344 à 353.*

Il est précisé qu'à l'intérieur de ces trois zones, les systèmes de production d'énergie photovoltaïque seront développés uniquement en toiture.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'énergie et notamment l'article L141-5-3,

VU la délibération n°2023-71 du 29 septembre 2023,

VU la note de présentation et le registre de concertation mis à disposition du public à compter du 10 octobre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023 inclus.

CONSIDERANT que par délibération n°2023-71 en date du 29 septembre 2023, le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation publique et autorisé son lancement en vue de lui soumettre pour avis, des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables sur le territoire communal.

CONSIDERANT que dans la délibération précitée et afin d'atteindre cet objectif, le Conseil Municipal a fixé les modalités de concertation du public, comme suit :

- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition en mairie d'une note de présentation ;
- Parution d'au moins un article sur le site internet de la Ville.

CONSIDERANT que le lancement de la concertation a été annoncé par voie d'affichage de la délibération précitée et sur le site internet de la ville.

CONSIDERANT qu'une note de présentation comprenant un plan de localisation des zones proposées et un registre destiné à recueillir les observations du public ont été tenus à la disposition de ce dernier en mairie du Muy à compter du 10 octobre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023 inclus.

CONSIDERANT que cette concertation peut désormais s'achever, de sorte qu'un bilan de cette concertation doit être réalisé conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie.

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été consignée dans le registre de concertation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le présent bilan de la concertation.
- **APPROUVER** les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables délimitées sur le plan figurant en annexe.
- **AUTORISER** Madame Le Maire à transmettre au référent préfectoral, la présente délibération conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie.
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.
- **DIRE** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- **APPROUVE** le présent bilan de la concertation.
- **APPROUVE** les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables délimitées sur le plan figurant en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à transmettre au référent préfectoral, la présente délibération conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet au titre de contrôle de légalité et à Monsieur Le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération.
- **DIT** que la présente délibération devra faire l'objet d'un affichage durant un mois conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2023 - 82

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN

Le Maire,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi Elan »,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

La loi Elan susvisée a généralisé la gestion de flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. La gestion en stock est apparue effectivement comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social face aux évolutions des profils des demandeurs, des obligations en matière de publics prioritaires ou d'objectifs de mixité sociale.

Il s'agit d'apporter plus de souplesse, d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande tout en renforçant le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Concrètement, la ville du Muy bénéficiera chaque année d'un droit de présenter des candidats locataires sur x % des logements libérés sur la commune et ce quel que soit l'immeuble sur lequel des logements venaient à se libérer. Ce pourcentage est revu annuellement.

Avec la SAIEM de construction de Draguignan ce sont 61 logements locatifs sociaux sur la commune qui sont éligibles à la gestion en flux dont 17 logements réservés mairie, soit 28 %.

Les conventions de réservation au titre de la loi Elan devaient être conclues avant le 24 novembre 2021 mais la loi 3DS a prévu un report de ce délai au 24 novembre 2023.

C'est la raison pour laquelle la SAIEM de construction de Draguignan a proposé à la commune du Muy par courrier en date du 22 septembre 2023 la convention de réservation ci-annexée.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de la SAIEM de construction de Draguignan,
- de dire que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec la SAIEM de construction de Draguignan qui serait dès lors abrogée,
- d'autoriser le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- Autorise le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de la SAIEM de construction de Draguignan,
- Dit que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec la SAIEM de construction de Draguignan qui serait dès lors abrogée,
- Autorise le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.

2023 - 83	CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE VAR HABITAT
------------------	--

Le Maire,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi Elan »,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

La loi Elan susvisée a généralisé la gestion de flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. La gestion en stock est apparue effectivement comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social face aux évolutions des profils des demandeurs, des obligations en matière de publics prioritaires ou d'objectifs de mixité sociale.

Il s'agit d'apporter plus de souplesse, d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande tout en renforçant le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Concrètement, la ville du Muy bénéficiera chaque année d'un droit de présenter des candidats locataires sur x % des logements libérés sur la commune et ce quel que soit l'immeuble sur lequel des logements venaient à se libérer. Ce pourcentage est revu annuellement.

Avec VAR HABITAT ce sont 172 logements locatifs sociaux sur la commune qui sont éligibles à la gestion en flux dont 22 logements réservés mairie, soit 12,79 %.

Les conventions de réservation au titre de la loi Elan devaient être conclues avant le 24 novembre 2021 mais la loi 3DS a prévu un report de ce délai au 24 novembre 2023.

C'est la raison pour laquelle VAR HABITAT a proposé à la commune du Muy par courriel en date du 12 octobre 2023 la convention de réservation ci-annexée.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de VAR HABITAT,
- de dire que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec VAR HABITAT qui serait dès lors abrogée,
- d'autoriser le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- *Autorise le Maire du Muy à signer la convention ci-annexée relative à la gestion en flux de la réservation communale au sein du parc de VAR HABITAT,*
- *Dit que cette nouvelle convention se substitue à toute précédente convention de réservation avec VAR HABITAT qui serait dès lors abrogée,*
- *Autorise le Maire à signer tous autres documents afférents à ce dossier.*

2023 - 84	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE ENGAGÉS PAR LA COMMUNE DU MUY DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE SUSPICION DE PERIL IMMINENT
------------------	---

Le Maire,

Vu l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'immeuble sis 1 Traverse Paradou sous section cadastrale AS n°9 appartenant à M. Mohamed BEN LAMINE JARRAR, M. Hatem BEN LAMINE, Mme Ines BEN LA MINE JARRAR, Mme Nesrine BEN LAMINE JARRAR et Mme Meissa BEN LAMINE JARRAR a fait l'objet d'un important dégât des eaux constaté par le service de police municipale le 29 août 2023,

Considérant que l'immeuble présentait de graves désordres,

Considérant les potentiels risques encourus et l'urgence à garantir la sécurité publique,

Considérant la suspicion de péril grave et imminent de l'immeuble concerné,

Préalablement à l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert près le Tribunal administratif afin qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Par ordonnance du juge des référés en date du 1^{er} septembre 2023, le tribunal administratif de Toulon a désigné M. Philippe GIANETTI demeurant 373, Chemin des Plauques 83870 SIGNES afin d'émettre son avis dans son rapport.

*Les frais et honoraires de l'expert initialement engagés par la commune pour un montant de **1 227,50 euros TTC** et acquittés le 17 octobre 2023 (mandat administratif n°3076 B/447) incombent aux propriétaires ci-dessus désignés à qui la présente délibération leur sera notifiée pour remboursement des frais à la commune du Muy.*

Pour la parfaite information de l'Assemblée, le rapport de l'expert en date du 5 septembre 2023 n'a pas conclu à une situation de péril grave et imminent, l'état de l'immeuble nécessitant des réparations d'entretien courant.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *De décider du remboursement à la commune par les propriétaires ci-dessus désignés, M. Mohamed BEN LAMINE JARRAR et autres, du montant des frais et honoraires de l'expert M. Philippe GIANETTI pour un montant de **1227,50 euros TTC**.*
- *D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

*Décide du remboursement à la commune par les propriétaires ci-dessus désignés, M. Mohamed BEN LAMINE JARRAR et autres, du montant des frais et honoraires de l'expert M. Philippe GIANETTI pour un montant de **1227,50 euros TTC**.*

Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

2023 - 85	RÉGIME INDEMNITAIRE – PERSONNEL COMMUNAL Réexamen annuel de l'Indemnité des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) Réévaluation des montants annuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de certains groupes du cadre d'emploi des Attachés, Rédacteurs et Adjoints Administratifs
------------------	--

Le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-15,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article 714-4 du CGFP),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et 2^{ème} groupe,

Vu la délibération n°2020-67 du 27 juillet 2020 relative au régime indemnitaire du personnel communal RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Vu la délibération n°2021-48 du 14 avril 2021 redéfinissant les fonctions et réévaluation des montants annuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- Réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans,
- Réévaluer les montants annuels du RIFSEEP du cadre d'emplois Attachés, Rédacteurs et Adjoint Administratifs

Suite à une évaluation empirique, il s'avère qu'une réévaluation tous les 2 ans ne permet pas de dynamiser suffisamment la motivation des agents.

Une réévaluation annuelle permettra d'atteindre cet objectif sans pour autant empêcher un lissage financier.

La réévaluation des montants plafonds de certains groupes est rendue nécessaire, dans la mesure où certains agents ayant atteint le plafond ou étant sur le point de l'atteindre ne peuvent plus évoluer ; leur réévaluation annuelle n'est donc plus rendue possible.

Cette mesure s'inscrit dans la logique d'équité entre les agents de la collectivité afin que chacun d'entre eux puissent bénéficier annuellement d'un effet levier de leur motivation et de reconnaissance.

Ce dispositif permet de répondre également à la nécessaire souplesse dans le cadre de recrutements futurs et ce aux regards des difficultés de recrutement substantielles constatées au sein des collectivités locales sur l'ensemble du territoire national.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

GROUPE	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DE L'I.F.S.E. (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel) au taux de 100 %
Catégorie A – Attachés		
Ancien G 2	22 950	4 050
Nouveau G 2	25 500	4 500

GROUPE	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DE L'I.F.S.E. (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel) au taux de 100 %
Catégorie B – Rédacteurs		
Ancien G 1	11 880	1 620
Nouveau G 1	14 080	1 920
Ancien G 2	10 560	1 440
Nouveau G 2	12 760	1 740

GROUPE	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DE L'IFSE. (Indemnité des Fonctions, des Sujétions et d'Expertise)	MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel) au taux de 100 %
Catégorie C – Adjoint Administratifs		
<i>Ancien G 1</i>	9 900	1 100
<i>Nouveau G 1</i>	12 150	1 350
<i>Ancien G 2</i>	4 500	500
<i>Nouveau G 2</i>	6 300	700

Le Conseil Municipal est appelé à décider de :

- réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans,
- réévaluer les montants annuels du RIFSEEP du cadre d'emplois des Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et inscrits chaque année au budget au chapitre 012 article 64118.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Décide de :

- réexaminer le montant de l'IFSE tous les ans,
- réévaluer les montants annuels du RIFSEEP du cadre d'emplois des Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et inscrits chaque année au budget au chapitre 012 article 64118.

2023 - 86	RSU 2022 – Rapport Social Unique 2022
------------------	--

Le Maire,

Vu le Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 Décembre 2023,

Considérant qu'un Rapport Social Unique (RSU) doit être élaboré annuellement dans chaque collectivité. Les collectivités et établissements affiliés au Centre Départemental de gestion de plus de 50 agents doivent établir leur rapport social unique.

Les données pour l'élaboration de ce rapport reprennent les chiffres de l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des éléments détaillés du Rapport Social Unique établi pour l'année 2022.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Prend acte des éléments détaillés du Rapport Social Unique établi pour l'année 2022.

2023 - 87	PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS (Titulaires, contractuels de droit privé et saisonniers) – Exercice 2024
------------------	--

Le Maire,

Comme chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur le tableau des effectifs recensant les emplois ouverts et pourvus au titre de l'année 2024.

Le tableau des effectifs, présenté en annexe, prévoit de laisser ouverts des emplois dans le cadre de l'amélioration des services publics concernés, afin de procéder à la nomination éventuelle d'agents aptes à accéder à un grade supérieur. Ceci entre dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des effectifs.

Pour l'exercice 2024 et afin de répondre aux besoins de la Commune, il est prévu de créer au tableau des effectifs les postes suivants :

DENOMINATION DES POSTES A CREER	NOMBRE
Adjoint d'animation	3
Chef de service de police municipale	1

Le Maire indique que les crédits sont prévus au Budget Principal de la Commune (rémunération principale – agents titulaires – article 64111)

Le Conseil Municipal est appelé à :

Adopter la proposition ci-dessus et le tableau des effectifs ci annexé.

Autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Adopte la proposition ci-dessus et le tableau des effectifs ci annexé.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2023 - 88	CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'USAGE DU SITE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL (SMGSE)
------------------	--

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Propose à l'assemblée la mise en place d'une convention tripartite entre la Ville du Muy, le SMGSE et l'ONF pour le site d'escalade de la parcelle cadastrée section C n° 276 sise à la Colle Rousse.

Cette convention a pour objet d'autoriser le SMGSE à aménager à ses frais le site sportif dit du Blavet en déterminant et réalisant les travaux, l'entretien et la gestion du site et des itinéraires d'accès.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du programme d'actions du Plan de Paysage et du Schéma d'Accueil du Public.

Considérant qu'il est prévu, dans le cadre de la convention, que le SMGSE entretiendra le site en procédant à l'aménagement, le remplacement, la réparation, la sécurisation et l'éventuelle mise aux normes du site ;

Considérant que le SMGSE sera le responsable exclusif de la mise en sécurité, de l'accessibilité du site et donc tenu d'en assurer la surveillance ;

Considérant que la convention est consentie pour une durée de six années entières et consécutives, à compter de sa date de signature, et est renouvelable chaque année par tacite reconduction ;

Considérant que le site est en forêt communale et relève du régime forestier, l'ONF et le S.M.G.S.E se tiendront mutuellement informés des actes et travaux entrepris.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver la convention tripartite d'autorisation d'aménagement et d'usage du site pour la pratique de l'escalade avec le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) ;

- Autoriser le Maire à signer la convention et tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- Approuve la convention tripartite d'autorisation d'aménagement et d'usage du site pour la pratique de l'escalade avec le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) ;

- Autorise le Maire à signer la convention et tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

2023 - 89	CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE DE FORET COMMUNALE
------------------	--

Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée au service Jeunesse & Affaires scolaires,

Propose à l'assemblée la mise en place d'un projet pédagogique sur une parcelle de forêt communale.

VU l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des Communes Forestières du Var ;

CONSIDÉRANT que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;

Le Conseil Municipal est appelé à :

- AUTORISER le principe de l'accueil d'un projet pédagogique au sein de la forêt communale, sur la parcelle forestière n°3, l'ensemble boisé recouvrant au total 1,68 hectare ;
- AUTORISER la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et en coordination avec l'association des Communes Forestières du Var ;
- DECIDER de mettre à disposition de l'école élémentaire La Peyrouas la parcelle n°3 ;
- AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée au service Jeunesse & Affaires scolaires, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- AUTORISE le principe de l'accueil d'un projet pédagogique au sein de la forêt communale, sur la parcelle forestière n°3, l'ensemble boisé recouvrant au total 1,68 hectare ;
- AUTORISE la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et en coordination avec l'association des Communes Forestières du Var ;
- DECIDE de mettre à disposition de l'école élémentaire La Peyrouas la parcelle n°3 ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

2023 - 90	ADHESIONS DE COMPETENCES A TERRITOIRE D'ENERGIE VAR-SYMIELEC
------------------	---

Alain CARRARA, 3^{ème} Adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Exposé à l'Assemblée,

Les communes de GASSIN et SAINT TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5/10/2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et SAINT TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC,
- approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} Adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- Approuve le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et SAINT TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC,
- Approuve le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

2023 - 91

RAPPORT D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - ANNEE 2022

Romain VACQUIER, Adjoint Délégué,

Rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 22 Juin 2020, a désigné, comme représentant de la Ville du Muy au Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAIEM) de Construction de Draguignan : Madame Liliane BOYER et aux Assemblées Générales : Madame Françoise CHAVE.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit se prononcer chaque année sur le rapport écrit qui leur est soumis par son représentant au Conseil d'Administration.

Mesdames Liliane BOYER, Maire et Françoise CHAVE, Adjointe, quittent la salle.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du Rapport d'Activités des Administrateurs de la SAIEM de Construction de Draguignan de l'année 2022.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport d'Activités des Administrateurs de la SAIEM de Construction de Draguignan de l'année 2022.

2023 - 92

**RAPPORT D'ACTIVITES DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION - ANNEE 2022
Communication au Conseil Municipal**

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu l'article L-5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au titre de cet article, chaque année, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce, la Dracénie Provence Verdon Agglomération, doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de cet établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Maire communique le Rapport d'Activités de la Dracénie Provence Verdon Agglomération de l'année 2022.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport d'Activités de la Dracénie Provence Verdon Agglomération de l'année 2022.

2023 - 93

FIXATION DU CALENDRIER 2024 DES OUVERTURES DE DIMANCHES POUR LES COMMERCES

Le Maire,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) par délibération n°C_2023_201 du 27 septembre 2023,

Sous réserve de l'avis favorable des organisations de salariés et d'employeurs du Var,

Depuis l'intervention de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » les règles dérogatoires au repos dominical ont été assouplies.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, le maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La loi prévoit une programmation annuelle des dimanches travaillés où le maire a l'obligation d'arrêter la liste des dimanches de l'année n, avant le 31 décembre de l'année n-1.

Les 5 premiers dimanches sont sous la seule autorité du maire. Au-delà, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Des dispositions particulières sont accordées aux établissements de vente de détail alimentaire de plus de 400 m² où les jours fériés légaux travaillés (sauf le 1^{er} mai obligatoirement chômé) viennent en déduction de la liste des 12 dimanches du maire dans la limite de 3 par an.

S'agissant de la commune du Muy, le supermarché CASINO a sollicité après consultation et avis favorable des organisations syndicales 10 dimanches pour l'année 2024.

Les dimanches dérogatoires sollicités sont les suivants :

- 7, 14, 21, et 28 juillet 2024
- 4, 11, 18, et 25 août 2024
- 22 et 29 décembre 2024

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'approuver le calendrier 2024 des ouvertures de dimanches, tel que défini ci-dessus, et d'autoriser le maire du Muy à fixer par arrêté municipal le calendrier 2024.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

Approuve le calendrier 2024 des ouvertures de dimanches, tel que défini ci-dessus, et autorise le Maire du Muy à fixer par arrêté municipal le calendrier 2024.

2023 - 94	DENOMINATION DU STADE DE RUGBY DE LA COMMUNE DU MUY
------------------	--

Le Maire,

Le stade de rugby de la commune du Muy sis Boulevard Charles de Gaulle n'a pas fait l'objet jusqu'à présent de dénomination.

Une figure locale aura particulièrement marqué ce sport au Muy en la personne de Monsieur Jean ZARAZAGA.

Ce dernier a œuvré toute sa vie pour créer notamment un Club de rugby et une Ecole de rugby au Muy et plus généralement pour promouvoir ce sport, y compris hors de nos frontières à l'échelle régionale mais aussi nationale en s'étant investi à la Fédération Française de Rugby (FFR).

En accord avec la famille muyoise de Monsieur Jean ZARAZAGA, il est proposé au conseil municipal de dénommer le stade de rugby de la commune du Muy « Jean Zarazaga ».

S'agissant d'un équipement sportif communautaire, Dracénie Provence Verdon agglomération a été sollicitée par courrier en date du 5 octobre 2023 pour l'adoption d'une délibération concordante.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- de dénommer le stade de rugby de la commune du Muy sis Boulevard Charles de Gaulle « Jean Zarazaga »
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (25) :

- dénomme le stade de rugby de la commune du Muy sis Boulevard Charles de Gaulle « Jean Zarazaga ».
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Délibérations prises par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2023

INFO-CM 2023-01	INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE
2023 – 79	OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT POUR 2024 – BUDGET VILLE
2023 – 80	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DPVA POUR L'AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORTS VOLONTAIRES
2023 – 81	ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES BILAN DE LA CONCERTATION
2023 – 82	CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN
2023 – 83	CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE LA RESERVATION COMMUNALE AU SEIN DU PARC DE VAR HABITAT
2023 – 84	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE ENGAGES PAR LA COMMUNE DU MUY DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE SUSPICION DE PERIL IMMINENT
2023 – 85	REGIME INDEMNITAIRE – PERSONNEL COMMUNAL <i>Réexamen annuel de l'Indemnité des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)</i> <i>Réévaluation des montants annuels du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de certains groupes du cadre d'emploi des Attachés, Rédacteurs et Adjointes Administratifs</i>
2023 – 86	RSU 2022 – Rapport Social Unique 2022
2023 – 87	PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS <i>(Titulaires, contractuels de droit privé et saisonniers) – Exercice 2024</i>
2023 – 88	CONVENTION D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET D'USAGE DU SITE POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL (SMGSE)
2023 – 89	CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE DE FORET COMMUNALE
2023 – 90	ADHESIONS DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC
2023 – 91	RAPPORT D'ACTIVITES DES ADMINISTRATEURS DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN - ANNEE 2022
2023 – 92	RAPPORT D'ACTIVITES DE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION - ANNEE 2022 <i>Communication au Conseil Municipal</i>
2023 – 93	FIXATION DU CALENDRIER 2024 DES OUVERTURES DE DIMANCHES POUR LES COMMERCES
2023 – 94	DENOMINATION DU STADE DE RUGBY DE LA COMMUNE DU MUY

Approbation du Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal du 15 Décembre 2023
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour	Contre	Abstention
26	—	—

Alain CARRARA Secrétaire de Séance	Liliane BOYER Maire Présidente du Conseil Municipal
Signature : 	Signature :  

A Le Muy, le 16 Février 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr	21 FEV. 2024
---	--------------